

Surveillance de la santé au travail



“

*Préserver
la santé des agents
au travail*

”

Chaque autorité territoriale doit désigner un service de santé et sécurité au travail pour assurer le suivi des agents, en référence aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Les médecins de prévention et infirmières en santé au travail du service Conditions de travail du CDG 35 se partagent les tâches de suivi et de diagnostic sur la santé des agents territoriaux, en lien avec leurs activités professionnelles.

POUR QUELS OBJECTIFS ?

- ▶ Éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.
- ▶ Surveiller les conditions dans lesquelles les agents exercent leur travail.
- ▶ Améliorer la connaissance des règles de prévention des risques professionnels.
- ▶ S'inscrire dans une démarche d'amélioration des conditions de travail des agents.

EN QUOI CONSISTE CETTE MISSION ?

- ▶ Une surveillance de l'état de santé à travers des **entretiens périodiques en santé au travail** et des **visites médicales** (à la prise de poste, en surveillance médicale particulière, en visite supplémentaire).
- ▶ Une **écoute en toute neutralité** des agents s'exprimant sur le poste de travail occupé et les difficultés rencontrées.



- ▶ Un **suivi personnalisé** par l'analyse des risques professionnels pour chaque individu.
- ▶ Une **fonction de dépistage général et d'information** : intérêt des vaccinations, des dépistages de masse type mammographie, hémoculture...
- ▶ Un **relais avec les praticiens** et orientations vers les partenaires du maintien dans l'emploi.
- ▶ Des **examens médicaux prescrits** pour s'assurer de la compatibilité de l'état de santé avec le poste occupé.
- ▶ Des **actions en milieu de travail** : conseil à l'autorité territoriale sur l'information sanitaire, la protection des agents contre les nuisances et les risques professionnels, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, l'information à l'utilisation de substances ou produits dangereux.
- ▶ Une **participation au CHSCT** pour contribuer au développement de la prévention des risques professionnels.

LE DÉROULEMENT DE LA MISSION



COMMENT SOLLICITER LE SERVICE CONDITIONS DE TRAVAIL DU CDG ?

- La collectivité doit compléter et adresser la convention générale d'utilisation des missions facultatives et le formulaire de demande disponibles sur le site (Rubrique Connaître le CDG 35/Comment faire appel aux missions facultatives ?).
- Le service Conditions de travail se rapprochera de la collectivité pour expliciter nos modalités d'intervention.

NOS TARIFS

- La facturation s'effectue à l'acte, sur la base du tarif voté annuellement par le Conseil d'Administration du CDG.
- Le détail des tarifs est en ligne sur notre site (Rubrique Connaître le CDG 35/Les services aux collectivités).
- Une cotisation est versée au fonds de solidarité santé au travail. Elle est calculée sur la base du taux voté annuellement par le Conseil d'Administration du CDG. Elle couvre les visites médicales supplémentaires et examens médicaux prescrits).

Contact
Service
Conditions
de Travail

► **Sylvie SOYER**

Responsable de service
sylvie.soyer@cdg35.fr

Tél : 02 99 23 31 06

CDG 35

Village des collectivités
territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CX

Tél. 02 99 23 31 00 - Fax 02 99 23 38 00

contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr